

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 24221 Numéro SIREN : 853 832 178 Nom ou dénomination : A TOUR DE BRAS
--

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2019 sous le numéro de dépôt 106523



1917747004

DATE DEPOT :	2019-09-13
NUMERO DE DEPOT :	2019R106523
N° GESTION :	2019B24221
N° SIREN :	853832178
DENOMINATION :	A TOUR DE BRAS
ADRESSE :	13 rue Abel 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2019/08/21
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS RIVOLI LES HALLES, 2 RUE DES HALLES 75001 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

KLEIN NICOLAS, représentant de la société A TOUR DE BRAS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 13 RUE ABEL 75012 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MELLE PRUDHOMME ANAIS	50	5 000 €
MR KLEIN NICOLAS	50	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10771 00020268802 86

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 août 2019

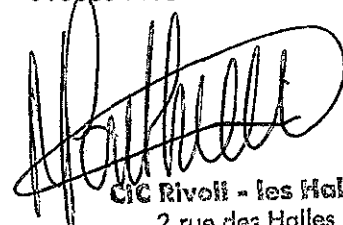
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Mme Marie-dominique PONTHEU
Chargée d'affaires professionnelles

0153354416

JST14

lu et approuvé

CIC Rivoli - les Halles
2 rue des Halles
75001 PARIS



1917747003

DATE DEPOT :	2019-09-13
NUMERO DE DEPOT :	2019R106523
N° GESTION :	2019B24221
N° SIREN :	853832178
DENOMINATION :	A TOUR DE BRAS
ADRESSE :	13 rue Abel 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2019/08/22
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE PRESIDENTNOMINATION DE DIRECTEUR GENI

A tour de bras

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 Euros

Siège social : 13 rue Abel

75012 PARIS

R.C.S : PARIS (en cours d'immatriculation)

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE **DU 22/08/2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-deux août, à l'issue de la signature des statuts,

Les actionnaires de la SAS «A tour de bras » au capital de 10 000 €,

- Madame Anaïs PRUDHOMME	50 actions
- Monsieur Nicolas KLEIN	<u>50 actions</u>
Total	<u>100 actions</u>

se sont réunis au siège social.

Madame Anaïs PRUDHOMME préside la séance

Il est constaté que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus que le quorum requis par la loi et qu'en conséquence, l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence
- le texte des projets de résolutions.

Puis il est rappelé que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Nomination du Président
- Nomination du Directeur Général
- Pouvoirs à donner.

Personne ne demandant la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président de la SAS «A tour de bras » à dater de ce jour, pour une durée illimitée :

Monsieur Nicolas KLEIN né le 23/07/1974 à Paris 14e
Demeurant : 89 rue Pelleport - 75020 PARIS

Monsieur Nicolas KLEIN, Président, représentera la société à l'égard des tiers. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Monsieur Nicolas KLEIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation, ni être frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Monsieur Nicolas KLEIN ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de Directeur Général, mais aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directeur Général de la «A tour de bras » à dater de ce jour, pour une durée illimitée :

Madame Anaïs PRUDHOMME née le 27/06/1981 à PARIS 12E
Demeurant : 39 avenue Daumesnil – 75012 PARIS

Madame Anaïs PRUDHOMME, Directeur Général, représentera la société à l'égard des tiers. Elle sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Madame Anaïs PRUDHOMME déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation, ni être frappée par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.



Madame Anaïs PRUDHOMME ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de Présidente, mais aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

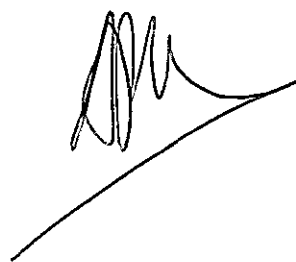
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le Secrétaire



*Bon pour acceptation des fonctions
de président.*



*Bon pour acceptation des fonctions de directeur
général*



A tour de bras

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 Euros

Siège social : 13 rue Abel

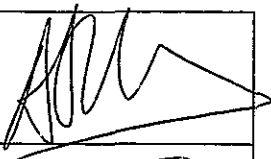
75012 PARIS

R.C.S : PARIS (en cours d'immatriculation)

FEUILLE DE PRESENCE

à l'Assemblée Générale Ordinaire

du 22/08/2019

Actionnaires Noms, Prénom & Adresses	Actions	Voix	Mandataires	Signatures
Anaïs PRUDHOMME 39 avenue Daumesnil 75012 PARIS	50	50		
Nicolas KLEIN 89 rue Pelleport 75020 PARIS	50	50		
TOTAL	100	100		

Sur les 100 actions composant le capital social.

La feuille de présence fait apparaître que
droit de vote, auxquelles sont attachées

sont présents ou représentés, et totalisent
voix.

actions ayant

A la présente sont annexés :

- pouvoirs
- formulaire de vote par correspondance.

Certifié sincère et véritable.

Le Président





1917747002

DATE DEPOT : 2019-09-13

NUMERO DE DEPOT : 2019R106523

N° GESTION : 2019B24221

N° SIREN : 853832178

DENOMINATION : A TOUR DE BRAS

ADRESSE : 13 rue Abel 75012 Paris

DATE D'ACTE : 2019/08/22

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

A tour de bras

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 Euros

Siège social : 13 rue Abel

75012 PARIS

R.C.S : PARIS (en cours d'immatriculation)

Liste des souscripteurs

APPORTEURS Noms, Prénom & Adresses	Apports	Signatures des apporteurs
Anaïs PRUDHOMME 39 avenue Daumesnil 75012 PARIS Soit 50 Actions de 100 € chacune	5 000 €	
Nicolas KLEIN 89 rue Pelleport 75020 PARIS Soit 50 actions de 100 € chacune	5 000 €	
TOTAL DES APPORTS	10 000 €	



1917747001

DATE DEPOT : 2019-09-13

NUMERO DE DEPOT : 2019R106523

N° GESTION : 2019B24221

N° SIREN : 853832178

DENOMINATION : A TOUR DE BRAS

ADRESSE : 13 rue Abel 75012 Paris

DATE D'ACTE : 2019/08/22

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAF 22/08/13
LS 22/08/13
FG 22/08/13
OW
OG
CA 21/08/13

A TOUR DE BRAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 Euros

Siège social : 13 rue Abel

75012 PARIS

R.C.S : PARIS (en cours d'immatriculation)

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

13 SEP. 2019

Sous le N° :

1106523
1524221

STATUTS

- 0 -

DP NK

Les soussignés, Madame Anaïs PRUDHOMME et Monsieur Nicolas KLEIN, ont décidé de créer une Société par Actions Simplifiée, faisant l'objet des présents statuts.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : «**A tour de bras**»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France, dans les territoires d'outremer ou à l'étranger, directement ou indirectement, en tout ou en partie :

Atelier de cours de loisirs pour adultes et enfants autour du travail de la terre, de la céramique, la mise à disposition de matériel et de médiation artistique, production et ventes et activités commerciales en découlant,

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
à PARIS (75012) 13 rue Abel.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile. Il pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste de 99 années, qui commenceront à courir à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer en 2118, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II **CAPITAL - ACTIONS**

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS
(10.000 Euros), divisé en 100 actions de 100 Euros chacune.

Article 7- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Handwritten signature and initials, possibly 'AP' and 'NK', in the bottom right corner of the page.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 8 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital résulte d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute les décisions

Ap NK

collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être côté et paraphé.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Cession par l'actionnaire unique

Les cessions d'actions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des actions détenues par l'actionnaire unique sont libres.

4- Pluralité d'actionnaires

I – Cession à des tiers non actionnaires

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise à agrément préalable des actionnaires de la société, à la majorité simple des actions dont disposent les actionnaires présents ou représentés, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des actionnaires à la majorité simple des actions dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'actionnaire décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'actionnaire, l'époux actionnaire prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

II – Cession entre actionnaires

Toute cession d'actions entre actionnaires est libre.

5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à des tiers non actionnaires, à titre gratuit ou à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à demande d'agrément dans les conditions définies au 4 ci-dessus.

7 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 4 ci-dessus.

8 - Les notifications visées aux paragraphes 4 et suivants sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

 NK

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2- Les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

- 3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION - REPRESENTATION

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – PRESIDENCE

1 - **Nomination**

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommé par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

2 - **Pouvoirs - Délégation**

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

 NK

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, l'autorisation préalable des actionnaires en vertu d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective ordinaire sera nécessaire pour :

- les emprunts (autres que les prêts ou dépôts consentis par les actionnaires), les constitutions de garanties, avals et cautionnements, les transactions et les mainlevées sans paiement
- les achats d'immeubles et prises de participations au capital de sociétés

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles régissant les sociétés commerciales, notamment celles applicables aux membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision de l'actionnaire unique ou par une décision collective ordinaire des actionnaires. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

6 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président au cours d'un exercice social doivent être soumises au contrôle de l'actionnaire unique lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

AP NK

En cas de pluralité d'actionnaires le Commissaire aux Comptes soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social un rapport portant sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président au cours dudit exercice.

Article 14 – AUTRES DIRIGEANTS

Le Président pourra se faire assister dans la gestion par un « Directeur Général ».

1 - Nomination

Le Directeur Général , personne physique, actionnaire ou non, est nommé par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

2 - Pouvoirs - Délégation

Le Directeur Général bénéficie des mêmes pouvoirs que ceux du Président avec délégation, lui permettant de contracter avec des tiers, au nom de la Société.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Directeur Général est engagée dans les conditions de droit commun et celles régissant les sociétés commerciales, notamment celles applicables aux membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes.

4 - Rémunération

Le Directeur Général peut être rémunéré au titre d'un contrat de travail. Il peut également percevoir une rémunération au titre de son mandat, et également le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Directeur Général est révocable par décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif

Les fonctions de Directeur Général peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

La cessation des fonctions du Directeur Général n'entraînera pas la rupture de son contrat de travail.

AP NK

6 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général au cours d'un exercice social doivent être soumises au contrôle de l'actionnaire unique lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires le Commissaire aux Comptes soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social un rapport portant sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général au cours dudit exercice.

Article 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

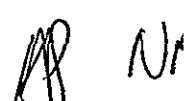
Article 17 - MODALITES

Les décisions collectives résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à l'Assemblée des actionnaires.

1 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou



plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes est convoquée par lettre simple au moins 15 jours à l'avance. Ce délai est réduit à 8 jours pour les autres Assemblées. Chaque actionnaire peut également être convoqué, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Aucune forme de convocation n'est requise si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée Générale élit son Président à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des actionnaires résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le Président et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les actionnaires ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première Assemblée et reproduit son ordre du jour.

2 - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées. L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre

AP NK

recommandée avec accusé de réception dans le délai de 16 jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de 16 jours francs de l'envoi, le Président constate les votes émis par les actionnaires et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate

Les actionnaires, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président.

Article 18 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 19 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions extraordinaires

Toutes décisions entraînant directement ou indirectement modification des statuts sont réputées extraordinaires. Elles ne sont valablement prises que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, à moins qu'une autre majorité ou l'unanimité soit requise par une disposition spéciale des statuts ou de la loi.

2 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui excèdent les pouvoirs du Président conformément aux dispositions légales et statutaires sont réputées ordinaires et sont prises à la majorité des voix exprimées.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Août et finit le 31 Juillet de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 Juillet 2020.

AM NK

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

AP UK

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Mb NK

TITRE VI
PERTES GRAVES - TRANSFORMATION
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux actionnaires de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires et la transformation en société en commandite simple ou par action nécessite l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires nomment alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision éventuelle de dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'actionnaire unique est une personne physique.

TITRE VII CONTESTATIONS PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE – APPORTS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près, le Tribunal de Grande Instance du siège social.

AP UK

**Article 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Nicolas KLEIN , soussigné qui accepte, à l'effet de prendre tout engagement pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Article 29 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas KLEIN à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 30 – APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 10.000,00 euros a été déposée à la banque C.I.C. Agence PARIS RIVOLI LES HALLES située à PARIS (75001) 2 rue des Halles qui a délivré, à la date du 21 août 2019, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

AP NK

ANNEXE

I - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Nicolas KLEIN, représentant la SAS A tour de bras,

futur actionnaire de la société A tour de bras, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes suivants :

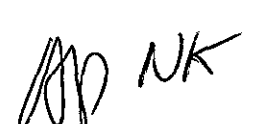
- signature le 1^{ER} Août 2019 d'un acte d'achat de fonds de commerce à la société AJE SPORT ET LOISIRS incluant un bail avec PARIS HABITAT – OPH concernant une boutique située au rez-de-chaussée et un sous-sol dans un immeuble collectif sis à PARIS (75012) 13 rue Abel,
- ouverture d'un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire.

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce et à l'article 74 du Décret du 23 Mars 1967, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux dits statuts, dont la signature par les actionnaires emportera reprise de ces actes pour le compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – APPORTS

- Madame Anaïs PRUDHOMME	5 000 €
soit 50 actions de 100 € chacune	
- Monsieur Nicolas KLEIN	5 000 €
Soit 50 actions de 100 € chacune	
Total des apports	10 000 €



Statuts adoptés le 22/08/2019

Par Madame Anaïs PRUDHOMME ,

Actionnaire,

Madame Anaïs PRUDHOMME née le 27/06/1981 à PARIS 12E

Demeurant : 39 avenue Daumesnil – 75012 PARIS

Par Monsieur Nicolas KLEIN,

Actionnaire,

Monsieur Nicolas KLEIN né le 23/07/1974 à Paris 14e

Demeurant : 89 rue Pelleport - 75020 PARIS

a tour de bras statuts constitution 2019 2.doc

